

**Objet:**

TR: TEST : COVID 19 - TVA RETROCESSIONS - PDSA, PERSONNEL CABINET MEDICAL

---

**De :** csmf.org [mailto:csmfaubehautemarnelorraine@csmf.org]

**Envoyé :** mercredi 11 mars 2020 08:13

**À :** CSMF Lorraine

**Objet :** TEST : COVID 19 - TVA RETROCESSIONS - PDSA, PERSONNEL CABINET MEDICAL

Confédération des Syndicats Médicaux de l'Aube, Haute-Marne et Lorraine | NEWS Mars 2020



## CSMF Actu Droit du 10 mars 2020

### FOCUS : COVID-19, QUELLE INDEMNISATION ?

#### **Pour les salariés :**

Un décret du 31 janvier 2020 a précisé les conditions dans lesquelles les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) sont versées aux **assurés placés en isolement en raison d'une potentielle exposition au coronavirus**. Les assurés concernés sont ceux dans l'impossibilité de travailler en raison d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. Une fois placé en **arrêt de travail par un médecin habilité par l'ARS**, ils bénéficient des IJSS maladie **sans délai de carence**. En outre, le décret a levé les conditions d'ouverture du droit habituelles (ex : absence de durée minimale de cotisations ou d'activité). Les IJSS maladie sont ainsi versées dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail, pendant 20 jours maximum. De son côté, l'employeur dont le salarié perçoit des IJSS maladie, doit lui verser des **indemnités complémentaires** si l'intéressé répond aux conditions requises. Un décret du 5 mars **supprime le délai de carence de 7 jours** en imposant aux employeurs, par dérogation, de verser l'indemnisation complémentaires dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail lié à une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Pour les parents contraints de rester chez eux pour garder leur enfant de moins de 16 ans qui revient de zones de circulation du virus, le Directeur Général de la Santé a annoncé que la procédure d'arrêt de travail était simplifiée.

"En effet, le parent d'un enfant âgé de moins de 16 ans peut bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé s'il ne peut pas bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail lui permettant de rester chez lui pour garder son enfant. Si aucune solution de télétravail n'est mise en place, l'employeur doit, via la page

employeur du site Ameli, déclarer l'arrêt de travail de son salarié. L'indemnisation est ensuite enclenchée à partir de cette déclaration."

### **Pour les libéraux :**

La CNAM vient de préciser les modalités d'indemnisation.

Dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, l'Assurance maladie va prendre en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, **selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.**

### **Prise en charge des indemnités journalières en cas d'interruption d'activité selon les 3 situations**

<b>3 situations</b>	<b>Modalités de prise en charge</b>
Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus.	Prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours
Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus)	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence
Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors)	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence

**Ces mesures concernent toutes les interruptions d'activité liées à ces 3 situations à partir du 1<sup>er</sup> février 2020.**

**Les indemnités seront versées pour la durée de l'arrêt à hauteur de 112 euros par jour pour les professions médicales.**

### **En pratique**

Si vous êtes concerné par une de ces 3 situations, un numéro d'appel unique est mis à votre disposition : 0811707133 valable sur l'ensemble du territoire.

Un téléconseiller du Service médical de l'Assurance Maladie vérifiera avec vous la situation de prise en charge, la durée de l'interruption d'activité et les conditions de prise en charge.

Le téléconseiller se mettra ensuite directement en lien avec votre caisse primaire de rattachement qui pourra déclencher le versement de vos indemnités journalières.

## **TELEMEDECINE ET COVID-19**

Un Décret publié au Journal Officiel du 9 mars 2020 détermine les conditions dérogatoires de prise en charge des actes de télé médecine pour les personnes atteintes ou potentiellement infectées par le coronavirus qui pourront en bénéficier **même si elles n'ont pas de médecin traitant pratiquant la téléconsultation ni été orientées par lui ni été connues du médecin téléconsultant.** Comme le prévoit la convention médicale, ces téléconsultations devront s'inscrire prioritairement dans le cadre d'organisations territoriales coordonnées. **Elles peuvent être réalisées en utilisant n'importe lequel des moyens technologiques actuellement disponibles pour réaliser une vidéo transmission (lieu dédié équipé mais aussi site ou application sécurisé via un ordinateur, une tablette ou un smartphone, équipé d'une webcam et relié à internet).**

## TVA SUR HONORAIRES RETROCEDES AUX MEDECINS REMPLAÇANTS

Le régime de TVA applicable aux honoraires rétrocédés par les médecins dans le cadre d'un contrat de remplacement fait l'objet de **précisions de l'administration fiscale**.

Les honoraires versés par les patients sont encaissés directement par le médecin indépendant titulaire remplacé, lequel en reverse ensuite un pourcentage au médecin remplaçant. La part d'honoraires conservée par le médecin remplacé correspond à une redevance couvrant les frais de fonctionnement (locaux, installations professionnelles).

Les règles de taxation à la TVA sont les suivantes : Les prestations de soins dispensées aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées sont exonérées de TVA sans possibilité d'option (CGI art. 261, 4.1°). Selon la jurisprudence communautaire, cette exonération est applicable lorsqu'il s'agit de prestations de soins à la personne et que celles-ci sont fournies par des personnes possédant les qualifications professionnelles requises (CJUE 10 septembre 2002, aff. 141/00 ; CJUE 27 avril 2006, aff. 443/04 et 444/04).

Il en résulte que les sommes reversées par le médecin remplacé au médecin remplaçant à l'issue du contrat de remplacement sont exonérées de TVA dès lors qu'elles rémunèrent une prestation de soins effectuée par un praticien auprès d'un patient (CGI art. 261, 4.1°).

Les modalités de versement de ces sommes (non pas par le patient lui-même mais par le remplacé au remplaçant) ne modifient pas, au regard de la TVA, la nature de la prestation réalisée en contrepartie.

**En revanche, l'administration fiscale mentionne que la redevance perçue par le médecin remplacé en contrepartie de la mise à disposition de ses installations techniques et du local au médecin remplaçant, qui ne rémunère pas une prestation de soins à la personne, est soumise à la TVA, sauf si le remplacement revêt un caractère occasionnel.**

[En savoir plus](#)

## PDSA ET DEFISCALISATION POUR LES REGULATEURS :

Régulièrement, des médecins se font contrôler par les services des impôts qui remettent en question le bénéfice de l'exonération de 60 jours de permanence par an. La doctrine est pourtant claire.

Les médecins régulateurs participent à la permanence des soins telle que définie par le code de la santé publique. Ainsi, les rémunérations susceptibles d'être exonérées, en vertu l'article 151 ter du CGI, sont celles régulièrement versées par la caisse d'assurance maladie au titre de la permanence des soins. Tel est le cas des sommes perçues par les médecins régulateurs. Par conséquent, il est admis par l'administration fiscale, que les rémunérations perçues par les médecins libéraux régulateurs qui participent aux gardes médicales de régulation peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu, sous les conditions et dans les limites posées à l'article 151 ter du code général des impôts (RM Mallot n°109406, JO AN du 23 août 2011, p.9106).

Quelles sont ces conditions et limites ?

L'article 151 ter du code général des impôts, issu de l'article 109 de la loi relative au développement des territoires ruraux, prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues au titre de la permanence des soins exercée en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique par les médecins ou leurs remplaçants, installés dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale, **à hauteur de 60 jours de permanence par an.**

Pour bénéficier de cette exonération, **les médecins doivent être installés dans une des zones urbaines ou rurales déficitaires en offre de soins** définies par les missions régionales de santé. Cette condition d'exercice dans une zone déficitaire est remplie **lorsque le secteur pour lequel le médecin est inscrit au tableau de la permanence comprend au moins une zone urbaine ou rurale en déficit de soins**. Il appartient donc au médecin de justifier, d'une part, de son inscription au tableau de permanence des soins, et, d'autre part, **de la présence d'au moins une commune, ou le cas échéant, d'une partie d'une commune (quartier, arrondissement, lieu-dit), dans une zone urbaine ou rurale déficitaire en offre de soins dans le secteur pour lequel ce tableau est établi.**

Dès lors, en adoptant officiellement le même raisonnement que pour les médecins effecteurs, la Direction Générale des Finances Publiques (BOI-BNC-CHAMP-10-40-20-20140624) admet que le médecin régulateur doit, pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu :

- soit être installé en zone déficitaire,
- soit réguler dans un secteur comprenant au moins une commune ou un quartier en zone déficitaire.

Cela sous-entend donc qu'à partir du moment où, par principe, les appels qui arrivent au centre de régulations sont susceptibles de provenir d'une zone déficitaire, le bénéfice de l'article 151 ter du code général des impôts s'applique.

## **AVENANT N°76 CLASSIFICATION DES POSTES DES SALARIES DES CABINETS MEDICAUX**

Pour rappel, le 27 juin 2019, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de la convention collective du personnel des cabinets médicaux ont signé l'avenant n°76 relatif à la classification et aux salaires des salariés de la branche.

Cette nouvelle classification des postes est applicable depuis le 1er juillet 2019.

- **Pour les médecins adhérents à une organisation patronale signataire** : ils ont 1 an pour la mettre en œuvre, sans rétroactivité, soit jusqu'au 30 juin 2020.

Pour être informés, vous pouvez consulter régulièrement [le site de la convention collective](#).

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 "Informatique, fichiers et liberté", vous conservez la possibilité d'accéder aux informations vous concernant et de les rectifier si vous le jugez nécessaire.*

**Pour ne plus recevoir nos informations, merci d'envoyer un mail à :**  
[csmfaubehautemarnelorraine@csmf.org](mailto:csmfaubehautemarnelorraine@csmf.org)

*La Confédération des Syndicats Médicaux de l'Aube, Haute-Marne et Lorraine décline toute responsabilité quant à l'utilisation des informations figurant dans le présent document, quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité, ou pour le fonctionnement des liens vers des sites Web externes.*